



Suite aux dernières élections ordinales régionales, une nouvelle équipe a été élue avec pour certains un renouvellement et pour d'autres un premier mandat.

Nous avons la chance en Picardie d'avoir un CROPP composé d'élus différents : 5 femmes 5 hommes âgés de 26 à 63 ans. Certains exercent en ville, d'autres en milieu rural.

Toutes les disciplines de notre profession sont représentées : soins de pédicurie, orthèses plantaires, thermoformées ou non, posturologie, orthonyxies, orthoplasties, soins à domicile, exercice hospitalier, prise en charge des patients diabétiques...).

Je tiens beaucoup à remercier celles et ceux qui ont pris la peine de voter mais je ne condamne pas les professionnels qui ne l'ont pas fait. Je considère que s'il y a un manque d'intérêt vis-à-vis de notre institution ordinale, c'est peut-être parce que nous n'avons pas su communiquer suffisamment.

C'est pour cette raison qu'en 2016, nous allons vous proposer de vous rencontrer sur une demi-journée où tous les sujets concernant notre profession pourront être abordés

La première rencontre se fera sur Amiens afin d'en limiter le coût. Si cette expérience est concluante, nous organiserons une rencontre en 2017 dans l'Aisne et une en 2018 dans l'Oise.

J'espère que nous réussirons à vous convaincre que le CROPP Picardie est votre allié pour votre épanouissement professionnel, et que vous serez toujours plus nombreux à nous contacter pour avis et conseils afin d'éviter toute erreur.

Confraternellement,

Frédéric MORRA
Président du CROPP Picardie

- 1 **Éditorial**
- 2 **Résultats des élections au Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues de Picardie**
- 3 **Compte de résultat 2014 / Mouvements du tableau / Rappel**
- 4 **Collaboration libérale : une actualisation du contrat pour une meilleure protection en cas de maternité, de paternité ou d'adoption**
- 5 **Son site Internet professionnel**



CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES PÉDICURES-PODOLOGUES
PICARDIE

17, rue Dhavernas - Appt 2
80 000 AMIENS
Tél. 03 22 47 44 20
contact@picardie.cropp.fr

**Permanences
et accueil**

- Lundi** 9 h 00-12 h 00
12 h 30-15 h 00
- Mardi** 8 h 30-12 h 00
12 h 30-13 h 30
- Mercredi** 9 h 00-11 h 30
- Jeudi** 9 h 00-12 h 00
- Vendredi** 8 h 30-12 h 00
12 h 30-14 h 00

Éditeur : CROPP Picardie
Rédacteur : Frédéric MORRA
Secrétaire de rédaction :
Delphine DENIS
Dépôt légal : décembre 2015
Tirage : 310 exemplaires
ISSN 2416-5379

Résultats des élections au Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues de Picardie

Le vendredi 22 mai 2015 se tenaient les élections au sein des conseils régionaux.

Nous concernant, 9 postes étaient à pourvoir dont 4 postes de titulaires et 5 postes de suppléants.

Membres titulaires	DÉPARTEMENT	NOMBRE DE VOIX
Frédéric MORRA	Somme	54
Xavier NAUCHE	Somme	45
Alexandre GUILLOUARD	Somme	42
Catherine RICHÉ-THIRY	Oise	37
Membres suppléants		
Isabelle CORNIQUET-TARTIVEL	Somme	32
Nathalie MÉTAIS	Somme	32
Elise LEBORGNE	Somme	31
Stéphanie HOESSLER-LEFEBVRE	Somme	26
Poste vacant		

COMPOSITION DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES PÉDICURES-PODOLOGUES DE PICARDIE

Membres titulaires
 Lionel GAGÉ
 Alexandre GUILLOUARD
 Frédéric MORRA
 Xavier NAUCHE
 Alexandre RÉMOND
 Catherine RICHÉ-THIRY

Membres suppléants
 Isabelle CORNIQUET-TARTIVEL
 Stéphanie HOESSLER-LEFEBVRE
 Elise LEBORGNE
 Nathalie MÉTAIS
 Poste vacant
 Poste vacant



1^{er} juillet 2015 : Élections des commissions obligatoires

FORMATION RESTREINTE

- M^{me} Isabelle CORNIQUET-TARTIVEL
- M^{me} Elise LEBORGNE
- M^{me} Nathalie MÉTAIS
- M^{me} Catherine RICHÉ-THIRY
- M^r Xavier NAUCHE

COMMISSION DE CONCILIATION

- M^{me} Stéphanie HOESSLER-LEFEBVRE
- M^r Frédéric MORRA
- M^r Xavier NAUCHE

COMMISSION « DÉROGATIONS »

- M^{me} Catherine RICHÉ-THIRY
- M^r Alexandre GUILLOUARD
- M^r Alexandre RÉMOND

1^{er} juillet 2015 : Élections des membres du Bureau régional

- Président
Frédéric MORRA
- Vice-président
Lionel GAGÉ
- Trésorier
Alexandre RÉMOND
- Secrétaire général
Alexandre GUILLOUARD

1^{er} juillet 2015 : Élections des autres commissions

COMMISSION « BULLETIN, PAGE INTERNET ET COMMUNICATION »

- M^{me} Elise LEBORGNE
- M^{me} Catherine RICHÉ-THIRY
- M^r Alexandre GUILLOUARD
- M^r Frédéric MORRA

COMMISSION « INTERNET ET RÉSEAUX SOCIAUX »

- M^{me} Natalie MÉTAIS
- M^r Lionel GAGÉ
- M^r Xavier NAUCHE
- M^r Alexandre RÉMOND

COMMISSION « INSCRIPTIONS AU TABLEAU »

- M^{me} Catherine RICHÉ-THIRY
- M^r Xavier NAUCHE
- M^r Alexandre RÉMOND

4 septembre 2015 : Élection des assesseurs de la Chambre Disciplinaire de Première Instance

Trois postes d'assesseurs étaient à pourvoir dont 1 poste de titulaire et 2 postes de suppléants.

- Catherine RICHÉ-THIRY** (assesseur titulaire)
- Alexandre GUILLOUARD** (assesseur suppléant)
- Sabine LEPETZ** (assesseur suppléant)

COMPTE DE RÉSULTAT du 01/01/2014 au 31/12/2014

Produits d'exploitation 2014		En euros
Subventions d'exploitation		55 690 €
Autres produits		750 €
Produits financiers		61 €
Total		56 501 €
Produits exceptionnels		588 €
Total des produits		57 089 €
Charges d'exploitation 2014		En euros
Achats d'approvisionnements		318 €
Indemnités et frais de mission		12 583 €
Autres charges externes		13 509 €
Impôts, taxes et versements assimilés		2170 €
Rémunération du personnel		22 306 €
Charges sociales		9 898 €
Dotations aux amortissements		650 €
Autres charges		6 €
Total		61 441 €
Charges exceptionnelles		0 €
Impôts sur les bénéficiaires		0 €
Total des Charges		61 441 €
Résultat		- 4 352 €

> L'exercice clos 31 décembre 2014 présente un résultat déficitaire de **4 351,79 €**.
 > Après affectation du résultat, le solde du compte report à nouveau s'élève à **16 711,82 €**.

MOUVEMENTS DU TABLEAU du 13/12/2014 au 30/09/2015

Nouveaux inscrits 2015

Nom	Prénom	Département
BOULNOIS	Mathilde	80
BOURY	Claire	80
DEBAENE	Joffrey	02
DUCANGE	Camille	80
MOURON	Thibault	60
SIPOLIS	Eléonore	60
VILLAIN	Célia	60
VIOT	Benjamin	60

Transferts vers le CROPP Picardie

Nom	Prénom	Département
DEMAZURE	Romain	02
DROCHON	David	60
LAMBERT	Rémi	60
MORISSE-LOQUET	Muriel	80
PERRET-GUIRBAL	Sophie	80
POTVIN	Aurélie	60
VILLAIN	Charlotte	80
VOGEL	Clémentine	80

Transferts vers une autre région

Nom	Prénom	Nouvelle région
DELCOURT	Marion	Auvergne
PANANGATTE	Lydia	Île-de-France & Dom-Tom

Cessation d'activités

Nom	Prénom	Département
LEFEVRE	Alexandre	60
MALET	Rubbin	60
POUSSIER	Jean-Marie	02
WOIMANT	Alain	60

RAPPEL

> Nous vous rappelons à nouveau que vous devez nous faire parvenir la copie de votre attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) en cours de validité et ce à chaque renouvellement (Article R.4322-78 du Code de déontologie).

FERMETURE DU CROPP PICARDIE

> Le CROPP Picardie sera fermé du 21 décembre 2015 au 03 janvier 2016.

Collaboration libérale : une actualisation du contrat pour une meilleure protection en cas de maternité, de paternité ou d'adoption

Le régime du contrat de collaboration libérale est issu de la loi du 2 août 2005 en faveur des PME qui en créait le statut. Le renforcement régulier de l'arsenal législatif en matière d'égalité des chances et de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, jusqu'à la loi du 2 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, ainsi que la transposition des dispositions du code du travail dans le secteur libéral a conduit le CNOPP à actualiser le contrat proposé par son service juridique.

Si le droit à un congé lié à la maternité ou l'adoption a toujours été reconnu aux collaboratrices et collaborateurs libéraux, il n'en restait pas moins qu'ils ne bénéficiaient d'aucune protection légale contre la rupture de contrat dans ces situations.

Ainsi, le contrat de collaboration libérale qui avait cours jusqu'à la promulgation de la loi 2014-875 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prévoyait-il « seulement » dans son article 10 (contrat-type) les modalités de remplacement en cas d'« **empêchement d'exercer** » – notamment en situation de maternité -, sans mentionner aucune modalité concernant la suspension en question et le retour du collaborateur. Un article supplémentaire a été ajouté pour remédier à ce « vide » juridique.

Maternité, paternité, adoption : protéger les collaboratrices et collaborateurs libéraux, à l'instar des salariés

Ainsi, le nouveau contrat de collaboration libérale se voit complété d'un article clair et précis intitulé « **Suspension de la collaboration pour accueil d'enfant** » précisant au cas par cas « le droit de suspendre la collaboration » et les modalités afférentes, pour des périodes respectivement définies, ainsi que des mesures spécifiques de protection contre la rupture unilatérale du contrat :

> **droit de suspension de la collaboration pour au moins seize semaines** à l'occasion de l'accouchement dans le cas de maternité, assorti d'une période pendant

laquelle le contrat ne peut être rompu unilatéralement, **allant de la déclaration de grossesse jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension de la collaboration ;**

> **droit de suspension de la collaboration pour onze jours consécutifs (dix-huit en cas de naissances multiples)** suivant la naissance de l'enfant dans le cas de **paternité/congé d'accueil de l'enfant**, pour la personne collaboratrice libérale qu'elle soit père, conjoint ou qu'elle soit liée par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec. Ce droit de suspension est assorti d'une période pendant laquelle le contrat ne peut être rompu unilatéralement, **allant de l'annonce par le collaborateur libéral de son intention de suspendre sa collaboration après la naissance de l'enfant jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension de la collaboration ;**



Photo © Yankev

> **droit de suspension de la collaboration pour dix semaines** à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer dans le cas d'**adoption**, assorti d'une période pendant laquelle le contrat ne peut être rompu unilatéralement,

allant de l'annonce par le collaborateur libéral de son intention de suspendre sa collaboration lors de l'arrivée de l'enfant jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension de la collaboration.

Ces modalités, clairement précisées, ont en outre pour objectif de permettre aux collaboratrices et collaborateurs libéraux de bénéficier des indemnités prévues par la législation de la sécurité sociale en matière d'assurance-maladie, de maternité, de congé d'adoption et de congé de paternité et d'accueil d'enfant.

Troisième et décisive étape dans la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, cette loi a également eu la vertu de mettre à égalité « dans les mots » les femmes et les hommes, le contrat mentionnant les collaboratrices autant que les collaborateurs, et renvoyant au passé la mention de « bon père de famille » historiquement associée au comportement de la personne visée dans l'exercice de ses droits, pour la remplacer avantageusement par l'adverbe « raisonnablement » excluant tout paternalisme rétrograde.

Le nouveau contrat est dès à présent disponible dans la rubrique Juridique de l'Extranet de l'ONPP (réservé aux professionnels inscrits au tableau de l'Ordre). Il a également fait l'objet d'articles détaillés dans Repères 28 et 31.

Son site Internet professionnel

Pour créer un site web, il convient de connaître les différentes étapes réalisables par une agence web. Par **Élise LEBORGNE**

Dans un premier temps, on détermine un cahier des charges qui servira à la société prestataire à établir le Contrat de License d'Exploitation de site Internet, une fois signé, la conception du site Internet peut commencer et s'achèvera avec le Procès-Verbal de Livraison du site Internet.

Quelles sont les modalités d'un site internet ?

► **la charte graphique** : ce sont les règles visuelles de votre site (mise en page, couleurs, textes, rubriques, liens entre les différentes pages, photos...). Elle permettra à votre message, en l'occurrence ici vos compétences, tarifs, diplômes, adresse, etc... d'être visible facilement et par le plus large public.

► **prix** : si vous passez par une agence web il faut compter entre 500 et 5000€ (forfait création et frais de dossiers), il faut y ajouter le loyer mensuel de 80 à 500€ selon la durée stipulée sur le contrat d'exploitation (souvent de 12 mois minimum à 60 mois)

► **projet** : vous avez le choix entre des « sites types » proposés par l'agence ou définir votre propre cahier des charges.

Le contrat de licence d'exploitation est un accord entre vous et l'agence, il cèle votre engagement. Cela donne les pleins pouvoirs à l'agence pour mettre en route la création de votre site selon le cahier des charges et les tarifs figurant sur ce contrat.

Donc avant toute signature du contrat vous devez vérifier minutieusement chaque critère car dès signature du contrat vous êtes engagés auprès de cette agence pour une durée allant souvent de 12 à 60 mois.

À savoir que le délai de rétractation de 7 jours ne s'applique pas dans ce cas car le contrat signé est à titre professionnel suivant le code du commerce et non celui du code de la consommation.

Les règles s'imposant à un site internet professionnel en tant que pédicure-podologue

Selon l'Article 4322-73 du code de déontologie : « Toute information délivrée par le pédicure-podologue, par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou par tout autre support d'expression de la pensée doit respecter les règles suivantes :

- être exacte, exhaustive et actualisée ;
- ne présenter son activité que si elle correspond à celle figurant sur sa plaque professionnelle, ou ses ordonnances et papier à en-tête ;
- ne comporter que ses noms, prénoms, diplômes, titres ou fonctions reconnus conformément à l'art. 71 »

Article R.4322-71 : « Les seules indications que le pédicure-podologue est autorisé à mentionner sur ses imprimés professionnels, notamment ses feuilles d'ordonnance, notes d'honoraires, cartes professionnelles et cartes de visite sont :

- ses nom, prénoms, numéro d'inscription à l'Ordre, adresse postale, numéros de téléphone et télécopie, messagerie électronique, jours et heures de consultation ;

► ses titres de formation ou fonctions autorisées par le Conseil national de l'Ordre ;

► ses distinctions honorifiques reconnues par la République française ;

► s'il y a lieu, la mention de son adhésion à une association de gestion agréée prévue à l'art.64 de la loi de finances pour 1977 ;

► sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;

► s'il exerce en association ou en société d'exercice libéral, les noms des pédicures-podologues associés. »

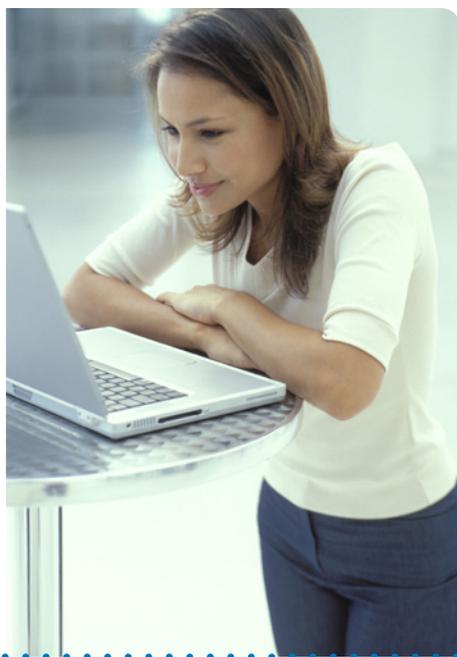
De plus, il faut aussi se référer à la charte éthique et déontologique, applicable aux pédicures-podologues et à leurs sites internet à l'adresse du grand public, d'avril 2015.

Il convient de rappeler que la profession de pédicure-podologue ne doit pas être pratiquée comme un commerce.

Article R.4322-39 du CSP : « La profession de pédicure-podologue ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité et notamment tout aménagement ou signalisation donnant aux locaux une apparence commerciale et toute publicité intéressant un tiers ou une firme quelconque. »

En conséquence, ces règles concernent également la création de sites Internet dont les projets de contenu doivent être soumis à l'Ordre afin de vérifier leur caractère non-publicitaire, l'absence de compérage (Article R.4322-42), de mention dénaturant la profession (Article R.4322-36, Article R.4322-47), de caution commerciale (Article R.4322-45), et de tentative de détournement de clientèle (Article R.4322-64). Les devoirs du pédicure-podologue visent également la qualité de l'information transmise (Article R.4322-48).

Article R.4322.42 : « Tout compérage entre pédicures-podologues, entre ceux-ci et les autres professionnels de santé ou tout autre personne physique ou morale est interdit. »



Article R.4322-36 : « Tout pédicure-podologue doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. Il lui est interdit d'exercer en même temps que la pédicurie-podologie une autre activité incompatible avec les règles applicables à la profession. »

Article R.4322-47 : « Le pédicure-podologue doit veiller dans ses écrits, propos ou conférences à ne porter aucune atteinte à l'honneur de la profession ou de ses membres. La pédicurie-podologie ne peut être exercée sous un pseudonyme. Le pédicure-podologue se servant d'un pseudonyme pour des activités se rattachant à sa profession est tenu d'en faire déclaration auprès du conseil régional de l'Ordre. »

Article R.4322-45 : « Il est interdit au pédicure-podologue de collaborer et de donner caution à des actions commerciales destinées à la vente de produits ou d'appareils qu'il prescrit ou utilise. »

Article R.4322-64 : « Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit. »

Article R.4322-48 : « Il est interdit au pédicure-podologue :

- ▶ de divulguer prématurément auprès des professionnels de santé en vue d'une application immédiate un procédé de traitement nouveau et insuffisamment éprouvé s'il n'a pas pris le soin de les mettre en garde contre les dangers éventuels qu'il pourrait comporter ;

- ▶ de divulguer ce même procédé auprès d'un public non professionnel quand son efficacité et son innocuité ne sont pas démontrées ;

- ▶ de tromper la bonne foi des praticiens ou de la clientèle en leur présentant comme salutaire et sans danger un procédé insuffisamment éprouvé. »



Le pédicure-podologue doit veiller à respecter le secret professionnel (Article R.4322-35). Il ne peut divulguer aucune donnée de santé personnelle de ses patients, ni se servir de leur image pour illustrer son site.

Après signature du contrat de licence d'exploitation

L'agence internet doit vous fournir un procès-verbal de livraison après livraison de votre site. Pensez toujours à vous rapprocher de votre cahier des charges afin de vérifier son respect.

Si le site présenté par l'agence ne vous satisfait pas, n'hésitez pas à leur soumettre par écrit vos remarques. L'agence n'est payée qu'après signature du procès-verbal de livraison.

Attention aux remarques trop pointilleuses (détails de mise en page ou autre qui font refondre ou changer quantité d'informations) en refusant toute proposition de la société vous risqueriez d'être dans votre tort pour « refus non motivé de signer le procès-verbal de livraison ».

Si vous êtes satisfait, que vous le site correspond à votre cahier des charges vous pouvez signer.

.....
Nous vous rappelons que d'après la Charte Éthique « Tout pédicure-podologue dès lors qu'il ouvre un site internet à titre professionnel doit informer le Conseil Régional de l'Ordre dont il dépend. »

À noter

En cas de litige, relisez et décortiquez toutes les clauses du contrat si besoin avec un avocat. Le mieux est de résoudre les problèmes à l'amiable.

Après signature du procès-verbal, vos mensualités débiteront. Il se peut que ce soit une société annexe qui fasse le prélèvement car certaines agences mandatent une société financière.

Une alternative : faire appel à un indépendant

Vous pouvez approcher directement un webdesigner qui vous établira un devis. Il vous livrera alors un site Internet « clés en main » mais il restera à votre charge le paiement de l'hébergement et l'actualisation de votre site.

.....
Sources : <http://www.onpp.fr/code-de-deontologie.html>
http://www.onpp.fr/communication/actualites-ordinales/realiser-son-site-internet-en-respectant-les-regles-deontologiques.html?searched=charte+%C3%A9thique&advsearch=oneword&highlight=ajaxSearch_highlight+ajaxSearch_highlight1+ajaxSearch_highlight2
<http://forum.lesarnaques.com/viewtopic.php?f=43&t=149531&start&view=print>
